

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Denaja, Mme Coutelle, Mme Neuville, Mme Olivier, Mme Bourguignon, Mme Dessus et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi, parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur, de mener une action contre les stéréotypes sexués.

L'égalité de droit n'a de sens que si elle s'accompagne d'une évolution des mentalités et des représentations sociales, en s'attachant à déconstruire les stéréotypes sexués.

Cette nécessaire évolution des représentations a toute sa place dans les missions du service public de l'enseignement, principal vecteur d'éducation à l'égalité et de transmission des valeurs de la République.

L'action concrète des universités pourra se traduire par des opérations de communication et de sensibilisation sur les stéréotypes, ou encore par la création de modules d'enseignements dédiés à ces problématiques.